

# ANNEXE 1

Kinshasa, le 30-06-2009

Objet : « **Instruction à l'expert désigné par la Cour concernant les noms et autres conventions sociales en République Démocratique du Congo** »

A Monsieur le Président et aux Messieurs de la composition de la Chambre de Première Instance I  
CPI/La Haye en Hollande

Votre honneur,

J'ai le plaisir de vous transmettre comme convenu le rapport au sujet des « noms et autres conventions sociales en République Démocratique du Congo ». J'ai rédigé ce document en respectant scrupuleusement vos « instructions » n° ICC 01/04/06 du 5 juin 2009


Mon témoignage s'articule autour des points suivants selon vos directives. Au-delà d'une brève introduction, je tente, dans la mesure du possible et selon mes compétences en la matière, de répondre point par point aux questions soulevées au sujet de :

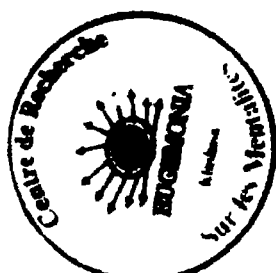
- A. Etat civil et enregistrement auprès des services compétentes (de a à i)
- B. Noms (de j à s)
- C. Famille (de t à v)
- D. Date de naissance (z)


J'espère que votre Honneur trouvera soulevée toute la problématique concernant la matière qui préoccupe votre Chambre.

Je vous en souhaite bonne réception tout en vous présentant mes sentiments de plus haute considération et de profonde gratitude

Je reste toute fois à votre entière disposition.

  
**KAMBAYI BWATSHIA M.A. Ph. D.**  
**Professeur Ordinaire à l'Université Pédagogique Nationale**



  
En annexe mon curriculum vitae actualisé

## **PROBLEMATIQUE DU PORT DU NOM IDENTITAIRE D'UN CITOYEN EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

### **Introduction : De l'importance du nom en Afrique Centrale**

Le nom désigne et spécifie l'intériorité, la réalité intime d'une personne. Il contient et signifie la structure ontologique d'un homme en l'insérant dans la dynamique qui réagit la dialectique de ses relations avec les autres êtres-forces de l'univers. Il le situe face à lui-même. Par le nom l'individu découvre son individualité ; sa propre personnalité. Il le met en position dialogale avec autrui selon ses dimensions verticale et horizontale : Verticale, avec ses ancêtres et sa progéniture ou ses descendants ; horizontale, avec son groupe social contemporain et le monde cosmique ambiant. En un mot, le nom révèle l'être-au-monde du Muntu. Il est donné à la naissance de quelqu'un soit selon le lieu, les circonstances, les événements, soit selon les étapes importantes de la vie de la famille. Le nom résume ou plutôt condense et exprime ce que la personne est ou est devenue ; ce qu'elle souhaite devenir ou réaliser. Souvent, au plan relationnel, il traduit l'être, la personne tout en la livrant à elle-même et à autrui ou encore lui donne du dynamisme et le propulser vers un idéal déterminé.

Il s'agit donc d'un grand symbole de la vie de quelqu'un. Symbole parce qu'il plonge ses racines dans des constellations durables de la vie, du sentiment et du cosmos. Symbole aussi parce qu'il marque la stabilité de l'être qui le porte et qui inclinerait à penser qu'il (le symbole) ne meurt jamais, mais seulement se transforme. Ceci est commun à tous les peuples de la République Démocratique du Congo.

### **A. Etat civil et enregistrement auprès des services compétents**

Au point (a) votre Cour pose la question suivante : « *Quels sont les différents modes d'établissement de l'état civil en République Démocratique du Congo ?* ».

En République Démocratique du Congo l'état civil est établi soit d'après la déclaration faite par l'intéressé au bureau de l'état civil. Par exemple : la déclaration de naissance pour obtenir l'acte de naissance, la déclaration de décès, la déclaration de mariage.

Soit aussi d'après un jugement supplétif pour les cas non déclarés dans le délai légal, soit encore d'après un jugement conséquent suite à la modification ou au changement d'un Etat civil. Par exemple ; le changement de nom, sa modification ou sa radiation. ( voir art. 64 à 66 du Code de la famille en République Démocratique du Congo)

---

Au point (b) la Cour veut savoir : « *Quand où et comment se fait l'inscription au registre de l'état civil en République Démocratique du Congo ?* ».

Cette opération s'effectue quand le demandeur remplit toutes les conditions requises pour obtenir un acte de l'état civil. Par exemple : la naissance d'un enfant doit être suivie d'une déclaration au Bureau de l'état civil de résidence de ses parents dans le mois qui suis la naissance. Aussi, tout décès survenu sur le territoire de la République Démocratique du Congo doit être déclaré au Bureau de l'état civil du ressort du lieu où ce décès a eu lieu. (voir art. 116, 117, 132, 133 du Code de la famille de la République Démocratique du Congo). Le Code de la famille détermine le ressort des différents Bureaux de l'état civil .

Par ailleurs, l'inscription au registre de l'état civil s'effectue par l'enregistrement de l'acte aux registres consacrés aux actes de l'état civil selon le cas. Par exemple : toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'acte des registres spécifiques (Art. 73, 82 à 91 du Code de la famille en République Démocratique du Congo).

L'accès facile, difficile ou non accès aux registres de l'état civil par la population dépend du lieu où on se trouve : villes, localités, villages, loin ou près du ou des Bureaux de l'état civil ; cela dépend souvent aussi de l'intérêt qu'on trouve dans l'accomplissement de cet acte.

En outre, pour les actes obligatoires – naissances ou décès – l'Etat n'assure pas le suivi ou le respect de l'obtention de ceux-ci.

---

« *La situation des conflits armés ont-elles un impact négatif sur le processus de déclaration à l'état civil ? En particulier dans la région de l'Ituri ?* » point (c).

Affirmatif ! Les conséquences de l'état de guerre particulièrement de la partie Est et Nord-Est de la République Démocratique du Congo sont incommensurables sur la vie des populations. Les déplacés des guerres ont d'autres préoccupations que celles relatives à l'état civil. En Ituri, l'atrocité de la guerre a forcé les populations d'aller se réfugiés soit dans la forêt soit de traverser les frontières ougandaise, rwandaise, soudanaise ou centre-africaine ; les groupes armés contrôlant des régions entières échappant au pouvoir central.

---

La question (d) est ainsi libellée : « *De quelle manière en général les noms sont-ils inscrits au registre de l'état civil ou rendu officiel en particulier en Ituri ?* ».

Aux termes de l'article 59 du Code de la famille de la République Démocratique du Congo, l'enfant porte, dans l'acte de naissance le nom lui donné par ses parents. En cas de désaccord le père confrère le nom. Celui-ci est puisé dans le patrimoine culturel congolais comme je l'indique au point (j) relatif aux noms. Et ce nom doit être conforme, dans sa signification, aux bonnes vie et mœurs loin des injures, d'humiliation ou de provocation (art. 58 du Code de la famille de la République Démocratique du Congo). Cette disposition s'applique en Ituri partie intégrale de la République Démocratique du Congo.

---

Au point (e) votre Cour me pose cette autre question : « *Les familles font-elles systématiquement inscrire les noms de leurs enfants au moyen de déclaration des naissances auprès des services publics compétents ? Dans le cas contraire, quelle est la pratique en la matière ?* »

Comme je viens de le souligner, les enfants sont enregistrés avec les noms leurs donnés par leurs parents à la naissance

moyennant les certificats de naissance. Mais quand ils ne sont pas déclarés ils gardent leurs noms.

---

Et au point (f) on pose : « *Comment est déterminé l'état civil d'un enfant au moment de son inscription dans le système scolaire en République Démocratique du Congo ?* »

Souvent on demande simplement aux parents de dire le ou les nom(s) de l'enfant et même son ou ses prénom(s) si l'enfant est mineur, mais à l'état adulte le jeune homme décline seul son identité. Tout cela est à compter avec la détérioration avancée des systèmes scolaires congolais qui rend difficile toute opération d'inscription.

---

Au point (g) : « *Lorsqu'un responsable officiel émet un document qui indique ou qui est censé confirmer l'identité d'une personne, vérifie-t-il les informations qui lui sont fournies ? Dans l'affirmative, quel contrôle effectue-t-il de manière générale, quelle est la procédure adoptée ?* »

La loi prévoit une telle vérification, par exemple : dans un acte de mariage, la loi oblige la publication des bans endéans 15 (quinze) jours pour vérifier s'il y a un ou des fait(s) qui peuvent empêcher la célébration ou l'enregistrement de ce mariage (art. 37 à 373 de la Code de la Famille de la République Démocratique du Congo).

Pour la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil se fonde sur le certificat de naissance émis par la maternité où l'enfant est né. Il en est de même pour le cas de décès l'officier de l'état civil consulte le certificat produit par le médecin qui a constaté le décès d'une personne.

En ce qui concerne les pièces d'identité, elles sont délivrées en principe sur présentation des actes de naissances. En l'absence de ceux-ci, l'autorité chargée de cette opération se fonde sur une méthode empirique très peu fiable : questionnement des

voisins, du chef du village ou du chef coutumier. Souvent on délivre des « pièces provisoires ».

---

« Dans quelle mesure le ou les noms porté (s) sur le document « officiels » concernant une personne peuvent-ils différer de son nom usuel, et qu'est-ce qui explique les éventuelles différences ? » C'est le point (h).

Le Code de la Famille de la République Démocratique du Congo consacre le principe de l'immutabilité du nom et protège celui-ci. Ainsi, tout changement du nom, la modification de son orthographe et la permutation de ses éléments constitutifs telle que déclarée à l'état civil sont prohibés. Ces opérations ne peuvent être possible que moyennant un jugement avec un motif valable. Mêmement, la loi punit toute utilisation abusive d'un nom par son auteur dans le but de porter atteinte, à l'aide d'une, confusion dommageable, au crédit et à la réputation d'un tiers (art. 64 à 70 Code de la Famille de la République Démocratique du Congo). Lorsqu'une personne porte sur des documents officiels, des noms qui diffèrent avec son nom usuel, et que ceci porte atteinte aux tiers, il tombe sous le coup des articles sus évoqués.

L'adoption des noms différents des noms déclarés officiellement est souvent dictée par des circonstances souvent liées à d'autres facteurs : talents, richesses, métier, profession...

---

Et pour terminer cette section, votre Cour me demande de dire : « Comment et sur quelle base, la personne chargée de remplir la carte d'électeurs y insert-elle les noms ? La procédure suivie est-elle à l'origine d'erreurs ou d'incohérences entre les cartes d'électeurs et d'autres documents « officiels » ? Dans ce contexte, les différentes orthographes utilisées d'un document à l'autre donnent-elles lieu à des différences dans la prononciation et les citoyens congolais utilisant-ils plusieurs noms ?

L'expérience a montré que le remplissage de la carte d'électeur par la personne chargée de cette tâche, le fait sur

présentation d'une pièce quelconque pouvant renseigner sur l'identité du demandeur. Cette pièce peut être : une vieille carte « d'identité zaïroise », un permis de conduire, une attestation de perte des pièces, une carte de service. Le préposé pouvait même recourir aux témoignages des voisins, du chef du quartier ou du village pour identifier une personne.

Alors on pouvait comprendre l'origine des confusions dans l'orthographe due à la prononciation, confusions aussi aggravées quand on doit utiliser plusieurs noms, post-noms, prénoms pour plusieurs motifs tels que : échapper au contrôle en cas d'un casier judiciaire plein, obtention d'un passeport, ou autres documents importants.

---

## **B. Noms**

Dans son « Instruction à l'expert désigné par la Cour concernant les noms... » (voir point 16), la Chambre me demande, en point (j) de dire : *« Comment s'effectue le choix des noms en République Démocratique du Congo, et particulièrement en Ituri ? Arrive-t-il que les personnes aient plusieurs post-noms, deuxièmes prénoms, premiers prénoms ou surnoms ? Dans l'affirmative, sont-ils interchangeables ? »*

En République Démocratique du Congo, la source des noms donnés à quelqu'un se trouve dans des considérations relevant, dans la plupart des cas, des événements, des circonstances, des lieux, de l'homonymie, d'un souvenir à un ancêtre du clan... Ce nom peut-être donné durant la gestation, la naissance et même après cette dernière. Le nom donné pendant la gestation, c'est le « nom d'intérieur ».

### **Exemples**

#### **1. Chez les Baluba**

- Makenga : l'enfant né pendant que les parents sont en difficultés.

- Nkita bungi (« nkita » : cimetièrre « bungi » : plusieurs) le nom donn      un enfant n   apr  s plusieurs d  c  s d'enfants en famille.
- Mujinga : l'enfant n   avec son cordon ombilicale l'entourant
- Kambayi Bwatshia (Kambayi) : allez-y leur dire que ; « Bwatshia » : la nuit terminera. C'est le nom que porte un messenger.

## 2. Chez le Bakongo

- Landu : le nom que porte un enfant n   apr  s les jumeaux.
- Makiese : le nom d'un enfant suppos   porteur de la chance, du bonheur.
- Soki Nkusu (« Soki » : jaloux « Nkusu » : perroquet qui d'ordinaire n'a qu'une prog  niture. Les noms que porte un enfant n   d'une famille qu'on s'est toujours moqu      cause de la st  rilit  .

## 3. Chez les Aluur en Ituri

- Upyo et Apyo : les jumeaux gar  on et fille
- Ukelo et Akelo : Ukelo gar  on et Akelo gar  on ou fille n   (e) apr  s les jumeaux.
- Nyolong : nom donn      quelqu'un par des parents rest  s longtemps st  riles.
- Umvor : c'est un lion
- Unyon Pewu : Unyion :   craser, Pewu : les v  tres : ce nom signifie : qui s'y frotte se pique.

M  me si le Pr  sident Mobutu n'avait pas inaugur   sa politique dite d'authenticit  , les congolais ont toujours port   deux ou plusieurs noms ; qu'on les appelle nom ou post-noms. Il y a toujours un nom de naissance auquel on ajoute un ou plusieurs autres noms suivant les circonstances...

Il est difficile que ces noms s'interchangent. On ne dira pas, par exemple Bwatshia Kambayi...mais on n'abandonne pas les autres noms. On les cite toujours en ordre    partir du nom de naissance. Aussi, plusieurs Congolais n'accordent-ils pas une grande importance aux pr  noms deux ou trois soient-ils. Les surnoms sont acquis souvent, suivant une note de plaisanterie

fantaisiste. Par exemple le nom « Gradi » est donné à quelqu'un pour traduire « Grâce à Dieu », « Popo » = Paul.

---

La question au point (k) me demande : « *L'origine ethnique, tribale ou géographique d'une personne peut-elle être établie sur base de son nom ?* »

Affirmatif, en République Démocratique du Congo il y a des clans entiers qui portent le nom d'un chef. Exemple : Beena Kaasa chez les Baluba qui tirent ce nom de leur chef kaasa.

Les Beena Luluwa tire leur nom du fait qu'après les migrations, ces Baluba se sont installés dans la région de la rivière Luluwa. En Ituri ce phénomène n'est pas observable : les Aluur tirent leurs noms de Nilor de la langue Luo. Les Hema et les Lendu ne tirent pas leurs noms d'un ancêtre.

---

Au point (l) la Cour voudrait savoir : « *Les éléments ou les circonstances qui ont une influence sur le choix des noms donnés à une personne et plus particulièrement en Ituri et aussi « quel rôle jouent les coutumes et les traditions ethniques, tribales ou familiales dans ce processus ? Les noms peuvent-ils avoir une importance particulière ?* ».

J'ai, en répondant à la question (j), dit que le nom est attribué à une personne selon les éléments et les circonstances particulières et spéciales. Quand à l'influence qu'un nom peut avoir sur le choix, il faut dire que en Ituri ou ailleurs en République Démocratique du Congo ce choix plonge ses racines dans la culture identitaire du groupe ethnique, tribal et familial. Très souvent on pousse le porteur d'un nom (qui est un symbole) à être ou à agir conformément au sens et à la signification du symbole par exemple en Swahili, quelqu'un qui porte le nom de « Mupenda » = Amour, celui qu'on aime, est appelé à être conviviale, accueillant cordial. En lingala, « Nkoyi mobali » c'est le « léopard vrai homme, fort et courageux ». En Ituri, chez les Aluur Umvor c'est le lion symbole de la force.

Aussi dois-je dire qu'il y a des noms qui marquent, au fur et à mesure, l'accroissement de la force vitale d'une personne, sa force physique ou morale.

Par exemple :

- Le nom de l'initiation à un métier quelconque, Tshimankinda : le fameux qui sait poser les pièges (Baluba)
- Nfinda : la forêt intense (Bakongo)
- Nzobaw : leur maison, accueil convivial (Mbala)
- Yalyun : guerre, force, courageux (Aluur en Ituri)
  
- Le nom d'investiture comme chef :
  - Elombe : le fameux, le meilleur... (Mongo)
  
- Jadwong : le grand, le fameux (Aluur)
  
- Le nom d'initié à une loge ésotérique :
  - Bakole : le fort, l'ancien, le gardien de la tradition (Baluba)
  - Mukanda : instructeur au sujet des coutumes, interdits, science du bien et du mal (Yaka, Baluba, Pende)
  - Kuembie : masque traditionnel, secret, forme vitale...
  - Bokulaka : le sage, le vieux (Mongo)

Il est clair, ici, que les noms chez les peuples congolais ont une importance et une signification particulière comme je l'ai dit ci-haut.

---

Au point (m) la chambre voudrait savoir : « *S'il y a des noms de famille ou autres que partagent les membres d'une même famille élargie ; si aussi les enfants portent-ils les post-noms de leurs parents ?* ».

Affirmatif. Les développements antérieurs ont bien montré que cela s'applique très souvent, et même toujours. Et bien plus les enfants peuvent porter les post-noms de leurs parents.

---

En suite la Chambre demande la question suivante au point (n) « *Quels sont les différents éléments d'un nom ? Est-il juste d'appliquer les notions de nom de famille, post-noms, premier prénom, deuxième prénom et surnom aux différents éléments du nom d'une personne ? Lorsqu'une personne porte un « prénom », celui-ci se compose-t-il d'un seul élément ou de deux ? Les noms donnés à la naissance sont-ils permanents ou d'autres noms leur sont-ils rajoutés par la suite ?* ».

Les différents éléments d'un nom sont : nom de naissance choisi selon les circonstances, les événements...comme je l'ai souligné au point (j) ce nom de naissance est un nom majeur bien sûr ; mais il acquiert son plein sens et sa signification quand on lui joint le post-nom familiale.

Exemple « Mungul (1) Diaka (2) » : le cochon ! mangé 2 encore.

Le prénom est souvent donné après un baptême de n'importe quelle obédience religieuse. Il peut se composer d'un ou de deux éléments. (Exemple : Jean Richard, Marie-Paul). D'autre part, les noms donnés à la naissance sont presque obligatoirement permanents même si on en ajoute d'autres.

---

Au point (o) il m'est demandé de dire mon expérience si : « *Les noms sont toujours utilisés dans le même ordre (Exemple peut-on utiliser Lomu Dheba à la place de Dheba Lomu) ? L'orthographe des noms est-elle strictement respectée ?* »

Pour la bonne compréhension, il est absolument important et nécessaire de respecter l'ordre ; car le nom de naissance est un nom que j'appellerai intentionnel qui vise quelqu'un de bien précis. Ainsi pour l'exemple de Lomu Dheba, c'est bien par Lomu (1) qu'on doit commencer par désigner une personne. L'orthographe est souvent respectée, mais elle dépend souvent de comment on l'a transcrit au départ. Elle est quelque fois fantaisiste selon le cas. La prononciation de u, w, ou, o, th, t, d, dh, tsh... est difficile à rendre par écrit. Exemple : Unyon-Pew, Onion peu, ounyone peo, wunion-pewu.

Au point (p) « *Un enfant peut-il choisir un nom autre que celui que lui ont donné ses parents à la naissance ? Dans l'hypothèse où les noms ne sont pas permanents, dans quelles circonstances de nouveaux éléments sont-ils ajoutés ou les éléments existants supprimés du nom originel sur quoi se fondent de telles modifications ? Des personnes ou des événements célèbres jouent-ils un rôle dans ce processus ?* ».

Oui, un enfant devenu adulte, majeur, monsieur peut choisir un autre nom que celui lui donné à la naissance. Ceci dépend des événements et/ou des circonstances de son évolution. De même, quelqu'un peut, selon le cas, supprimer son nom et prendre un autre. Des personnes célèbres (historiquement, riche, leader politique, autorité d'Etat...) peuvent naturellement jouer un rôle dans un tel processus. Derrière un tel choix se trouve souvent un intérêt hautement matériel.

---

La Chambre me demande au point (q) si : « *une personne peut-elle choisir d'utiliser différents noms selon le contexte familial, social, professionnel ou officiel du moment ? Peut-il alors s'agir d'autres noms que ceux reçus à sa naissance ?* »

Oui, elle peut choisir différents noms selon ces contextes. Elle les ajoutera à son nom de naissance. Mais elle peut tout aussi changer de nom que celui reçu à sa naissance. Ce cas n'est pas cependant fréquent.

---

« *Les noms marquant le respect* » constituent-ils une catégorie reconnue, et dans l'affirmative, sont-ils utilisés en République Démocratique du Congo, en particulier en Ituri, et leur utilisation se fait-elle dans des circonstances spécifiques ? » C'est le point (r).

Oui, « les noms marquant le respect » existent dans le lexique nomenclatural au Congo et on les utilise spécifiquement dans les circonstances telles que : les célébrations diverses, les fêtes, les louanges, les funérailles... Par exemple :

- Lumangu : le fameux (en Tshiluba); Mulopo (dans le Bandundu, au Kasai et Katanga) signifie dieu d'en haut ; Nyota (chez les Babowa) signifie étoile...

---

Point (s) « *est-il possible que les enfants ne connaissent que certains des noms qu'utilisent ou portent leurs parents ?* ».

Oui ceci est bien possible, les parents ici c'est l'ensemble de père, mère, (1<sup>ère</sup> degré) tantes, oncles... (2<sup>ème</sup> degré), etc. Il faut compter aussi avec toute la famille élargie.

Dans la modernité occidentale, ce phénomène est difficile à comprendre. Mais un africain Muntu le comprendra facilement.

### **C. Famille**

Au sujet de la famille, la Chambre veut savoir : « *Comment se définit la cellule familiale en République Démocratique du Congo et en Ituri ? Quelles sont les liens conventionnels ?* Point (t).

La cellule familiale se définit selon la parenté, les amitiés entre les parents, la convivialité, la communauté groupale... De tous ces modes sociétal et groupal, c'est la parenté au sens de la famille nucléaire qui prime dans la définition de la famille cellulaire. En Ituri même.

---

Au point (u) votre Chambre se demande si : « *La polygamie est courante en République Démocratique du Congo, et comment y vivent en général les ménages polygames ?* »

En ville on rencontre, ici et là, encore des ménages polygames coutumièrement reconnus, ceci veut dire que sur le plan purement coutumier, la simple donation de la dot « officialise » l'acquisition par un homme de plusieurs épouses.

Au village, le régime polygamique s'établit souvent allègrement sans difficulté moyennant la dotation coutumière. Il faut noter que les difficultés matérielles et aussi les convictions

religieuses, l'intellectualisme, le rationalisme tendent à faire disparaître le régime polygamique, souvent et même les relations entre les co-épouses, même entre celles-ci et leur mari, entre les enfants demi-frères sont souvent conflictuelles faites des frustrations, des violences, de jalousie, de haine, ...

---

« *Quelle est la situation des enfants nés hors mariage, d'un premier lit ou d'un mariage antérieur ?* » point (v).

Cela dépend énormément de la prise de conscience du père ou de la mère aux deux, trois niveaux. Mais dans la plupart de temps dans cette structure la situation est faite de conflictualité, de frustration et de violence. C'est ici que plusieurs enfants deviennent ce qu'on appelle au Congo les « enfants de rue », les « enfants sorciers », les « Shégués »...corvéables à merci.

---

Au point (w) que dire si : « *La société congolaise est matrilinéaire ou patrilinéaire ?* » Et si « *les demi-frères sont également acceptés qu'ils soient consanguins ou utérins ?* ».

Il y a au Congo des peuples au régime matrilinéaire par exemple dans tout le Bas-Congo et dans la Province de Bandundu, sauf chez les Bayaka qui sont patrilinéaires. Dans le Katanga ont rencontre aussi des peuples matrilinéaires et même à l'Est du pays.

Dans tout l'Equateur et la Province Oriental les populations sont patrilinéaires. Au Kasai en général c'est le patriarcat qui prédomine même si, ici et là, on rencontre ceux qui pratiquent le régime matriarcal. Cependant, dans les deux cas les demi-frères sont également acceptés qu'ils soient consanguins ou utérins. Dans certains cas, avec « l'occidentalisation » mal comprise les distances sont quelques peu remarquées.

---

Au point (x) la question est la suivante : « *Les mots 'frère', 'père', 'sœur' et 'mère' sont-ils compris ou utilisés en République* »

*Démocratique du Congo autrement que pour désigner au sens de lien de sang qui existe entre des parents et leurs enfants et entre des pères et des sœurs ?*

Traduits en français ou en anglais il y a des nuances notables qui attestent une certaine exclusivité tournant autour de la famille nucléaire. Mais en République Démocratique du Congo tous ceux qui se sentent liés, unis par le sang à tous les niveaux sont même « frère », « père », « sœur » et « mère » selon les catégories d'âge et d'ordre occupé dans la grande famille.

En substance, je veux dire que la « famille congolaise » s'oppose fondamentalement à la famille nucléaire du type occidental. Celle-ci limite ou si loin s'en faut, sa sollicitude au cercle restreint de père/mère et de leurs enfants. Celle-là coïncide, à la limite avec la communauté de sang et de culture et peut embrasser un grand ensemble ethnico-culturel pouvant constituer en lui-même un clan. Les membres de cet ensemble culturel basé sur le sang, l'alliance et la culture, s'appellent par exemple en Tshiluba « bana bamwe » (les enfants de la même communauté, de la même origine), « frère et sœurs de la même origine » ou simplement « frères / « sœurs »). En Kikongo « bana nkasi »

---

Pour terminer cette section au point (y), la Cour me demande de dire « *de manière générale comment les enfants désignent-ils leurs parents en République Démocratique du Congo ?* »

Les parents sont désignés par leurs enfants sous le label « ma mère », « maman », « mama », « mamu », « mawu », « Baluba » (pour la mère). Pour le père on emploie facilement les termes génériques de « papa », « mon papa », « mon père ». Souvent on ne distingue pas le degré catégoriel des parents, exemple : le frère de la maman est l'oncle (noko, manseba...), le grand frère de père est également « mon père »...et aussi tata.

---

